

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202235-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 35

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE COLLEGE A. CABASSE ET LA
COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
31 mars 2022		33	28	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD , Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD , Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur FABRE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n° 2010- 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'article D. 521-12 du Code de l'éducation formalisant une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,

VU la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, prévoyant que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT),

VU le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 susvisé, relatif au fonds de soutien au

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202235-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

développement des activités périscolaires,

VU la délibération municipale n° 17 du 04 mars 2021 relative à la présentation du projet éducatif territorial de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'un partenariat a été engagé avec le Collège André CABASSE et la commune de Roquebrune-sur-Argens en 2019 afin d'organiser l'intervention d'animateurs jeunesse au sein de l'établissement pour mener des actions en direction des collégiens lors des temps méridien,

CONSIDERANT que ce dispositif a été interrompu afin de respecter la stricte application des contraintes sanitaires mises en place par le gouvernement pour lutter contre la propagation de la Covid-19,

CONSIDERANT que l'établissement et la commune ont un but commun envers les jeunes adolescents,

CONSIDERANT que les actions envisagées dans le cadre de la convention jointe en annexe, ont pour but de proposer aux élèves des temps d'information, d'échanges afin d'encourager et de faciliter l'émergence de projets sur le temps extrascolaire,

CONSIDERANT que les axes de coopération à intervenir entre le Collège et la Commune sont :

- Le repérage des enfants, jeunes et familles ayant besoin d'être soutenus dans leurs démarches d'intégration au sein des structures locales,
- L'évaluation, la réflexion, l'analyse commune concernant les besoins des publics et les situations dans la commune,
- La mise en œuvre d'actions d'éducation à la citoyenneté et à l'éco-citoyenneté,
- La compréhension de l'héritage patrimonial local pour structurer l'identité culturelle des élèves
- L'égal accès de tous les élèves à l'art au travers de rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux et des pratiques, individuelles et collectives, dans des domaines artistiques diversifiés
- Etc.

CONSIDERANT que la convention de coopération, jointe à la présente délibération, est valable pour une durée d'une année scolaire et est reconductible annuellement sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de coopération à intervenir entre la Commune et le Collège A. CABASSE pour la réalisation de projets péri-éducatifs conjoints, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte tendant à rendre effective la présente délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.